

ANNEXE « collectivités » (au 11 avril 2017)

Pourquoi une réglementation relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre ?

Le bilan d'émission de gaz à effet de serre fait partie de l'ensemble des dispositions législatives qui doivent permettre à la France d'atteindre ses objectifs ambitieux en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, à savoir une baisse de 40 % de ses émissions en 2030 par rapport au niveau de 1990, de façon à contribuer à la lutte contre le changement climatique (Accord de Paris 2015).

Le contenu du bilan est détaillé aux articles R.229-45 à R.229-48 du code de l'environnement. Le bilan d'émission de gaz à effet de serre est une évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une personne morale sur le territoire national. Pour les collectivités, ce bilan porte sur leur patrimoine et sur leurs compétences. Il s'agit d'une démarche qui permet de connaître l'impact de ses activités sur le climat, d'identifier des actions d'atténuation permettant de réduire ses émissions et sa facture énergétique, et d'évaluer l'importance de sa dépendance aux énergies fossiles.

Suis-je une collectivité « obligée » en 2016 ?

Il vous appartient de vérifier d'une part si votre collectivité remplit le critère du nombre d'habitants, défini à l'article L 229-25 du code de l'environnement (collectivités de plus de 50 000 habitants), et d'autre part, si vous faites partie des obligés devant rendre leur bilan en 2016.

Pour rappel, les collectivités qui doivent rendre leur bilan d'émission de gaz à effet de serre en 2016 sont les suivantes :

- celles qui n'ont jamais réalisé de bilan et qui remplissent le critère du nombre d'habitants depuis 2011, 2012, 2013 ou 2014. Elles sont tenues de le rendre le plus tôt possible en 2016 sous peine de se voir mises en demeure puis sanctionnées ;
- les collectivités territoriales qui ont rendu leur premier bilan avant le 31 décembre 2012, qui n'auraient pas soumis leur deuxième bilan avant le 31 décembre 2015 et qui remplissent toujours le critère du nombre d'habitants. Elles sont tenues de le rendre le plus tôt possible en 2016 sous peine de se voir mises en demeure puis sanctionnées ;
- les collectivités territoriales qui ont rendu leur premier bilan en 2013 et qui remplissent toujours le critère du nombre d'habitants. Elles sont tenues de rendre leur deuxième bilan en 2016 à la date anniversaire de rendu de leur premier bilan.

Où et comment déposer mon bilan ?

L'ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 modifie le mode de transmission et de publication des bilans. Auparavant, vous deviez transmettre votre bilan par voie électronique au préfet de région et le mettre à la disposition du public sur votre site internet pendant au moins un mois. Désormais, vous devez transmettre les informations relatives à votre bilan via une plate-forme informatique dédiée administrée par l'ADEME. L'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre précise l'adresse à laquelle est hébergée cette plate-forme informatique (<http://www.bilans-ges.ademe.fr/>) ainsi que les données à renseigner. Cette plate-forme informatique permet la centralisation des bilans sur un lieu unique, facilitant la diffusion des informations et leur visibilité par le grand public.

Concernant les bilans transmis par voie postale ou électronique (courriel) avant le 1er janvier 2016, nous vous invitons à les déposer sur la plate-forme. Cette opération est l'occasion de donner de la visibilité au travail réalisé afin de le valoriser.

Comment réaliser mon bilan d'émission ?

La méthode générale pour la réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre est introduite à <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat#e1> et disponible à [http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Guide méthodologique spécifique pour les collectivités pour la réalisation du bilan d'émissions de GES.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Guide_méthodologique_spécifique_pour_les_collectivités_pour_la_réalisation_du_bilan_d'émissions_de_GES.pdf).

Le guide spécifique aux collectivités disponible à [http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Guide méthodologique spécifique pour les collectivités pour la réalisation du bilan d'émissions de GES_0.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Guide_méthodologique_spécifique_pour_les_collectivités_pour_la_réalisation_du_bilan_d'émissions_de_GES_0.pdf) vient la compléter.

La méthode a été élaborée par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du pôle de coordination nationale mis en place par l'article R.229-49 du code de l'environnement.

Par ailleurs, un centre de ressources sur les bilans de gaz à effet de serre a été mis en place sur la plate-forme informatique dédiée de l'ADEME (<http://www.bilans-ges.ademe.fr/>). Vous y trouverez de nombreuses informations pour vous aider à réaliser votre bilan, tant pour le calcul des émissions que pour l'élaboration d'un plan d'actions de réduction des émissions, notamment : un guide pour la rédaction d'un cahier des charges de consultation et des propositions de formation (voir rubrique aides et conseils), des guides sectoriels pour un certain nombre de secteurs d'activité (voir rubrique secteurs), des guides et des exemples pour l'élaboration et l'évaluation d'un plan d'actions (voir rubrique plan d'actions). Vous avez également la possibilité de questionner en ligne le service support via l'accès au forum.

Les bilans établis en 2016 doivent porter sur l'année 2015 ou, si les données ne sont pas disponibles, sur l'année 2014. Ils doivent être accompagnés d'une synthèse des actions envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les trois ans qui suivent l'établissement du bilan, et précisant le volume global des réductions d'émissions attendues. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont adopté un plan climat-air-énergie territorial (cf <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat#e7>) sont dispensées de cette synthèse, conformément à l'article R.229-47 du code de l'environnement.

Que dois-je par ailleurs renseigner sur la plate-forme informatique dédiée ?

Comme le précise l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2016, les informations permettant d'identifier votre collectivité et le responsable du suivi du bilan, les émissions, sont à renseigner de manière obligatoire sur la plate-forme informatique. Il en est de même des actions envisagées pour réduire chaque catégorie d'émissions et accompagnées du volume global des réductions d'émissions attendues, sauf si votre collectivité a déjà adopté un plan climat-air-énergie territorial.

Conformément à l'article 5 du même arrêté, les informations complémentaires mentionnées sur la plate-forme peuvent être librement renseignées ou non renseignées. Notez que ces informations, qui portent sur la méthodologie de calcul des données d'émissions, la présentation de la collectivité et sa politique de développement durable, permettent de valoriser les données d'émissions déclarées et les actions envisagées.

Quel est le risque encouru à ne pas réaliser et déposer mon bilan d'émission ?

L'ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre et aux audits énergétiques institue une procédure de sanction en cas de manquement à l'exigence de réalisation du bilan d'émission de gaz à effet de serre, plan d'actions inclus. Les obligés ne répondant pas à cette obligation s'exposent au paiement d'une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 €. Les modalités d'application de cette sanction sont précisées dans le décret n° 2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la plate-forme informatique étant accessible au grand public, il peut être constaté par tout un chacun le non-respect de l'obligation par une collectivité particulière sur une région donnée.

Pour plus d'informations, il convient de se référer aux textes suivants accessibles via <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat> ou <https://www.legifrance.gouv.fr/> :

- à l'article L.229-25 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre et aux audits énergétiques ;
- aux articles R.229-45 à R.229-50-1 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre ;
- à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre ;
- à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Vos autres questions pourront trouver réponses sur les pages « questions/réponses » du site internet du ministère chargé de l'énergie :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat#e2>,
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat#e4>,
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-climat#e6>.